

Les accords de poursuite suspendue : un dévoiement de la justice ?

Amissi Melchiade Manirabona and Simon St-Georges

Number 804, September–October 2019

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/91726ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Manirabona, A. M. & St-Georges, S. (2019). Les accords de poursuite suspendue : un dévoiement de la justice ? *Relations*, (804), 12–13.

Le débat entourant la possibilité, pour la firme SNC-Lavalin, de bénéficier d'un accord de poursuite suspendue (APS) dans le cadre des accusations de corruption qui pèsent contre elle a mis en lumière l'existence de ce nouvel instrument juridique. Celui-ci est-il une simple échappatoire pour les entreprises, ou offre-t-il au contraire un réel instrument de lutte contre l'impunité permettant de dépasser certaines limites de notre système pénal ? Nos auteurs invités en débattent.

Les accords de poursuite suspendue sont un outil intéressant malgré d'importantes limites.

Amissi Melchiade Manirabona

L'auteur est professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Les accords de poursuite suspendue (APS), aussi appelés accords de réparation (AR) ou «accords de poursuite différée» sont un nouvel instrument du Code criminel canadien. Ils visent à réguler le problème des crimes économiques commis par des entreprises en permettant à ces dernières d'éviter un procès criminel en échange de l'admission de leur responsabilité, du paiement de pénalités et de l'adoption de mesures correctrices et préventives. Le Canada n'est pas le premier pays occidental à adopter ce mécanisme: les États-Unis l'ont fait il y a plusieurs années, et le Royaume-Uni et la France, entre autres, en disposent depuis 2014 et 2016 respectivement.

Malgré son potentiel de changer le régime d'impunité dont jouissaient jusqu'alors plusieurs entreprises, ce nouveau mécanisme ne fait pas l'unanimité. Le débat s'est particulièrement échauffé ces derniers mois au Canada, où une partie du public se demande s'il est justifié qu'une entreprise comme SNC-Lavalin, empêtrée dans des activités de corruption aussi bien au Canada qu'à l'étranger, bénéficie de ce mécanisme. Certains considèrent ainsi les APS comme une forme de dévoiement de la justice en faveur des multinationales, qui peuvent se payer une voie de contournement au système de justice criminelle.

Un outil pertinent

Lorsqu'on garde en tête la controverse politico-judiciaire entourant SNC-Lavalin, ces critiques peuvent sembler justifiées. Il est vrai que l'idéal serait que toute vio-

lation de la loi pénale soit soumise au processus judiciaire classique. Cependant, la réalité est que le caractère caché des crimes en col blanc et la complexité du fonctionnement des entreprises leur permettent trop souvent d'échapper à la surveillance des organes officiels de contrôle. Les obstacles s'additionnent lorsque la conduite criminelle reprochée s'est produite dans des territoires étrangers. Dès lors, conscients qu'aucune solution ne peut émerger de l'inaction, les États ont inventé de nouveaux outils comme l'accord de réparation pour réguler la criminalité économique par la coopération et la responsabilisation des justiciables. Les entreprises sont invitées à s'auto-dénoncer et à mettre en place des mesures préventives pour l'avenir. La mise en œuvre réussie de tels accords de réparation permettant d'éviter les conséquences d'une condamnation pénale – à savoir le risque de perdre des contrats publics et, par conséquent, des emplois –, un tel mécanisme est souhaitable à la fois économiquement et socialement.

À l'instar des plaidoyers de culpabilité, l'importance pratique des APS réside aussi dans le fait qu'ils permettent d'arriver rapidement et à moindre frais à un dénouement acceptable pour toutes les parties. Cela est particulièrement important quand on sait que les enquêtes et les procès relatifs aux crimes économiques sont souvent très longs et coûteux, avec un risque élevé de ne jamais aboutir, soit par insuffisance de preuves, soit par l'invocation de l'arrêt Jordan sur le dépassement des délais raisonnables en matière de procès criminels.

Une autre raison de ne pas s'inquiéter outre mesure de ce nouveau régime est qu'au Canada, contrairement aux États-Unis, la validité des APS est prononcée par un juge, qui a ainsi le dernier mot pour tenir compte de l'intérêt public dans la négociation de l'entente. Autre point intéressant, le régime canadien accorde

une place importante aux droits des victimes, qui peuvent donner leur point de vue au moment où le juge procède aux vérifications requises. Les droits des victimes à l'indemnisation peuvent être pris en compte lors de la détermination de la pénalité à imposer à l'entreprise. Il est d'ailleurs fréquent que cette pénalité soit nettement plus élevée que l'amende prévue en cas de poursuites classiques.

Des limites importantes

Il importe donc de rappeler que les APS ne sont pas des amnisties. Il s'agit d'une nouvelle façon de faire justice devant l'impasse et le blocage des mécanismes qui existaient déjà. La logique qui les sous-tend n'est par ailleurs pas nouvelle et ne fait que viser l'efficacité de la justice pénale. D'ailleurs, la plupart des critiques ne portent pas sur le concept même d'APS mais sur les défaillances dans sa mise en œuvre – surtout aux États-Unis, où le procureur joue un rôle prépondérant et agit librement, sans aucune surveillance d'un juge exerçant le pouvoir judiciaire.

Il faut toutefois relativiser le potentiel des APS à changer radicalement la situation, car l'histoire a démontré que les entreprises s'auto-dénoncent principalement lorsqu'il existe de fortes probabilités qu'elles soient poursuivies si elles ne le font pas. Or, le droit pénal actuel en matière de responsabilité pénale des entreprises n'offre pas cette possibilité au Canada, contrairement aux États-Unis, où la responsabilité pénale est facile à imposer aux organisations. Les APS canadiens pourraient donc tomber rapidement en désuétude, comme le risque d'ailleurs l'actuel régime de responsabilité pénale des organisations dont la mise en œuvre, en 15 ans d'existence, est un bel exemple de montagne ayant accouché d'une souris. 🐭

LES ACCORDS DE POURSUITE SUSPENDUE : UN DÉVOIEMENT DE LA JUSTICE ?

Les accords de poursuite suspendue entraînent déjà des effets négatifs qui devraient susciter notre vigilance.

Simon St-Georges

L'auteur, avocat, est boursier Vanier et doctorant en science politique à l'Université de Montréal

Les accords de poursuite suspendue (APS) bouleversent la justice corporative. Ces nouveaux instruments permettent d'abandonner des poursuites contre des entreprises – sans aucune reconnaissance officielle de culpabilité – essentiellement en échange de réformes éthiques et de pénalités financières. Au final, ces accords permettent surtout aux entreprises de maintenir leur capacité d'obtenir et d'exécuter des contrats publics en dépit d'accusations criminelles.

Des doutes raisonnables

Dans les campagnes publiques et le lobbying effectué en leur faveur, les APS sont décrits comme efficaces, souples et favorables à l'intérêt du public. Ils protégeraient mieux les employés, les sous-traitants et les actionnaires d'une entreprise contre les conséquences financières d'une reconnaissance de culpabilité – mais à quel prix ? Ils favoriseraient aussi l'auto-divulgaration des crimes, bien que cela reste à prouver de manière convaincante et que la protection des lanceurs d'alertes soit une bien meilleure avenue à cet égard. Un autre argument invoqué en faveur des APS est l'équité envers les entreprises d'ici qui doivent en concurrence d'autres qui, elles, ont accès à ce type de justice négociée. Or, cette logique comporte un risque de nivellement par le bas. Les entreprises doivent également affronter des concurrents n'étant pas imputables pour les crimes corporatifs dans leur pays d'origine.

En revanche, les arguments les plus fréquents à l'encontre des APS mentionnent le risque d'en faire une forme de « taxe sur le crime corporatif », portant ainsi atteinte au caractère dissuasif du droit criminel. L'idée, sous-tendue par les APS, qu'une entreprise puisse être trop puissante pour être reconnue coupable (« *too big to jail* ») comporte aussi une atteinte à la primauté du droit pour tous. Par ailleurs, l'autonomie des procureurs par rapport au politique est également en jeu : les APS les incitent à penser comme des économistes soucieux du maintien des emplois en plus d'appliquer de multiples autres critères pour protéger l'intérêt public. Enfin, tous ces risques impliquent celui d'une perte de confiance additionnelle du citoyen envers les institutions.

Des effets négatifs observables

Qu'en est-il dans les faits ? Si plusieurs de ces arguments exigent encore d'être soupes empiriquement, la recherche la plus rigoureuse montre que les APS ont déjà des effets négatifs perceptibles et qu'il vaut mieux rester sceptique. Aux États-Unis, ils sont associés à une justice criminelle à plusieurs vitesses qui laisse transparaître une forme de protectionnisme juridique des grandes entreprises locales. Ces dernières se font moins souvent épingle que les entreprises étrangères qui, dans le cas des APS, subissent de surcroît des pénalités plus importantes¹. De plus, les APS traitent les entités juridiques différemment des personnes physiques. Or, le « crime en col blanc » est déjà bien moins puni que plusieurs autres crimes non violents, en particulier ceux commis par des personnes noires ou autochtones, qui sont encore surreprésentées dans le système carcéral. La justice « réhabilitatoire » ne saurait s'appliquer qu'aux entités juridiques. L'argument des dommages collatéraux d'une condamnation devrait pouvoir s'appliquer autant aux « employés innocents » d'une entre-

prise qu'aux communautés ou familles affectées par l'incarcération de certains de leurs membres. Voilà un autre risque d'inégalité de traitement et de justice différenciée pour les plus puissants.

Par ailleurs, les experts en criminologie ne souscrivent plus à l'adage du XVIII^e siècle voulant que les entreprises ne puissent pas aller en prison et qu'il faille plutôt viser les individus fautifs. Encore ici, les recherches les plus convaincantes démontrent que la criminalité corporative relève souvent d'une culture d'entreprise. La punition d'individus, appliquée en silo, peut équivaloir à une chasse aux boucs émissaires n'ayant que peu d'effets sur la culture. À ce chapitre, l'accès restreint aux contrats publics a plus d'incidence sur le changement de culture que le paiement de pénalités financières, soit le mécanisme priorisé par les APS. Quant aux réformes éthiques, elles peuvent être imposées par d'autres moyens que les APS, notamment dans le cadre de plaidoyers de culpabilité, que plusieurs entreprises multinationales continuent de signer.

Une justice criminelle corporative édulcorée vaut-elle mieux qu'une justice plus sévère, mais presque jamais utilisée dans les faits, comme c'est le cas au Canada ? Le temps le dira. Il est clair, néanmoins, que les APS sont pour le moment un pari risqué sur le plan de la primauté du droit, à l'ère où tant le populisme que les inégalités socioéconomiques croissantes menacent les démocraties libérales. Ils ne sont certainement pas une panacée en matière de lutte contre le crime corporatif. 📌

1. Tel que démontré dès 2014 par Brandon L. Garrett. Voir plus généralement les travaux de Rena Steinzor, Denis Saint-Martin, Eugene Soltes, Colin King, Nicholas Lord et Jesse Eisinger.